

DIFFUSION

M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

1314-2019

Ville de Genève Administration centrale
Requ le: 28 MARS 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

ARRÊTÉ

annulant partiellement la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 5 décembre 2018 modifiant l'article 115 du statut du personnel de la Ville de Genève

27 mars 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 5 décembre 2018 modifiant l'article 115 du statut du personnel de la Ville de Genève;

vu la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), notamment l'article 137;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), notamment les articles 30, 48 et 88 et suivants;

vu le règlement du conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 (RCM – LC 21 111);

attendu en fait :

1. Lors de sa séance du 4 décembre 2018, des conseillers municipaux ont déposé un projet de délibération portant le numéro PRD-196 et ayant pour objet la modification de l'article 115 du statut du personnel de la Ville de Genève par l'adjonction d'un nouvel alinéa 15.
2. Parallèlement au dépôt de la délibération, une motion d'ordre demandant le premier traitement de la PRD-196 le 4 décembre 2018 à 20h30, ainsi que le déroulement du troisième débat le 5 décembre 2018 à 20h30 et une motion d'ordonnancement demandant l'urgence du traitement de la PRD-196 ont été déposées.

3. La motion d'ordre a été acceptée par 39 oui, 30 non, 1 abstention et l'urgence a été acceptée par 37 oui, 32 non et 1 abstention.
4. La PRD-196 a été traitée le 4 décembre 2018. La motion d'ordre ayant été acceptée, il n'y a pas eu de premier débat. Aucun amendement n'a été déposé le 4 décembre.
5. En deuxième débat, la PRD-196 a été adoptée par 34 oui, 23 non et 1 abstention.
6. Le troisième débat a été demandé par Mme Patricia Richard et M. Daniel Sormanni.
7. Le troisième débat a commencé lors de la séance de 17h30, le mercredi 5 décembre 2018.
8. Avant la pause, huit amendements ont été déposés.
9. A la reprise, après la fin de la présentation des amendements par leurs auteurs, la procédure de vote a été lancée.
10. L'amendement 1 de M. Holenweg a été accepté par 38 oui et 37 non. Il propose la modification de l'alinéa 15 de l'article 115 du statut du personnel de la Ville de Genève, tel que voté en deuxième débat, par le texte suivant :
«L'indexation au sens de l'article 44 ne peut être limitée qu'avec l'accord des organisations représentatives du personnel.»
11. Suite à ce premier vote, les amendements 2 à 7 ont été retirés.
12. L'amendement 8 a été accepté. Il ajoute un troisième paragraphe à l'alinéa 15 de l'article 115 du statut du personnel de la Ville de Genève, libellé comme suit :
«Toutefois, pour le cas où les comptes de l'exercice 2018 se solderaient par un excédent de revenu suffisant, calculé sans tenir compte d'éventuels amortissements complémentaires, la part supplémentaire résultant d'un renchérissement effectif sera versée au personnel.»
13. Une fois le traitement des amendements ci-dessus terminé, un nouvel amendement a été déposé, qui ne donne pas de précision sur la place de son texte dans la rédaction de l'alinéa 15 de l'article 115 du statut du personnel de la Ville de Genève.
14. Suite au dépôt de cet amendement, le bureau s'est réuni afin de discuter de l'acceptation ou non de son dépôt. Il a décidé de l'accepter.
15. L'amendement 9 a été accepté par 37 oui, 32 non et 1 abstention. Il a la teneur suivante :
«L'indexation du personnel au sens de l'article 44 peut être limitée sans l'accord des représentants du personnel.»
16. Suite à l'acceptation de cet amendement, le Président a mis aux voix le texte amendé de la délibération qui a été approuvé par 38 oui et 37 non et qui a la teneur suivante :
«Article unique. – L'article 115 du statut du personnel de la Ville de Genève (LC 21 151) est modifié comme suit :
Nouvel alinéa 15 :
 - *l'indexation au sens de l'article 44 est limitée à 0,5% pour l'année 2019;*
 - *l'indexation au sens de l'article 44 ne peut être limitée qu'avec l'accord des organisations représentatives du personnel;*
 - *toutefois, pour le cas où les comptes de l'exercice 2018 se solderaient par un excédent de revenus suffisant, calculé sans tenir compte d'éventuels amortissements complémentaires, la part supplémentaire résultant du renchérissement effectif sera versée au personnel;*
 - *l'indexation du personnel au sens de l'article 44 peut être limitée sans l'accord des représentants du personnel.»*

attendu en droit :

1. L'article 17 de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05) indique que le règlement du conseil municipal fixe la procédure des délibérations.
2. Le conseil municipal de la Ville de Genève a fait usage de ce droit en édictant son règlement du conseil municipal (ci-après RCM).
3. Le RCM fixe la procédure de traitement des délibérations à ses articles 90 et suivants.
4. Selon l'article 90 RCM, le premier débat porte sur le texte de la délibération ou sa version amendée par la commission qui l'a traité.
5. Au terme de l'article 91 RCM, le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et se limite au vote des amendements issus du premier débat et des conclusions de l'initiative du conseil municipal ou du projet de délibération.
6. Enfin, l'article 92 RCM prévoit qu'un troisième débat peut être demandé. Si c'est le cas, la discussion est ouverte sur la base de l'objet tel qu'il a été proposé lors du premier débat au conseil municipal et il peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième.
7. Au premier débat, en application de l'article 90, alinéa 3 RCM, et au troisième débat, il peut être formé des amendements et des sous-amendements. Ils sont déposés au bureau du conseil municipal, par écrit et signés de leurs auteurs.
8. L'article 100bis RCM porte sur l'ordre des votes. Le vote s'effectue selon l'ordre suivant : en premier le sous-amendement puis l'amendement et, enfin, la proposition. Au cas où plusieurs sous-amendements ou plusieurs amendements ont été déposés, le texte le plus éloigné de la proposition initiale est soumis au vote en premier.
9. En l'espèce, le premier et le deuxième débat ont eu lieu, en une fois, le mardi 4 décembre 2018. Aucun amendement n'a été déposé ce jour. La PRD-196 a été adoptée avec le texte suivant :
*«Article unique. - L'article 115 du statut du personnel de la Ville de Genève (LC 21 151) est modifié comme suit :
Nouvel alinéa 15 :
L'indexation au sens de l'article 44 est limitée à 0,5 % pour l'année 2019.»*
10. Huit amendements ont été déposés pour le troisième débat. En application de l'article 100bis RCM, le Président a jugé qu'il n'y avait pas d'amendement plus éloigné qu'un autre et a lancé la procédure de vote.
11. L'amendement 9 a été déposé pendant la procédure de vote, une fois l'intégralité des autres amendements votée. Cet amendement est manifestement contraire à l'amendement 1 adopté par le conseil municipal.
12. L'article 100bis RCM a pour vocation d'éviter que des dispositions antinomiques ne soient votées par le conseil municipal. Si l'amendement le plus éloigné est adopté alors, les propositions contraires ne sont pas soumises au vote. C'est pour cette raison qu'une fois la procédure de vote lancée, aucun nouvel amendement ne peut être déposé. Dans le cas contraire, le Président du conseil municipal ne pourrait jamais effectuer la priorisation du vote des amendements prévue à l'article 100bis RCM.
13. En l'espèce, l'amendement 9 a été manifestement déposé tardivement au bureau du conseil municipal, puisqu'il l'a été après que la procédure de vote a été lancée.

considérant que l'amendement 9 ajoutant une 4^{ème} phrase à l'alinéa 15 de l'article 115 du statut du personnel de la Ville de Genève viole le règlement du conseil municipal de la Ville de Genève dans sa procédure d'adoption, il convient de l'annuler;

ARRÊTE :

1. La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 5 décembre 2018 modifiant l'article 115 du statut du personnel de la Ville de Genève est partiellement annulée, en ce sens que la 4^{ème} phrase de l'alinéa 15 de l'article 115 du statut du personnel de la Ville de Genève viole le règlement du conseil municipal de la Ville de Genève dans sa procédure d'adoption, et, partant, cette disposition n'est pas approuvée.
2. Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA – E 5 10). Un délai de recours de 30 jours dès sa notification est ouvert, conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre a LPA, auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (article 65, alinéa 1 et 2 LPA).

Communiqué à :

DCS 1 ex.
Ville de Genève 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line across the middle.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat

Service administratif du Conseil d'Etat

CHA - SACE
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

RECOMMANDÉ

Ville de Genève
Palais Eynard
Rue de la Croix-Rouge 4
1211 Genève 3

N/réf. : SR/1314-2019

Genève, le 27 mars 2019

Concerne : Arrêté du Conseil d'Etat

Madame, Monsieur,

La Chancelière d'Etat nous prie de vous transmettre sous ce pli une ampliation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 mars 2019, annulant partiellement la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 5 décembre 2018 modifiant l'article 115 du statut du personnel de la Ville de Genève.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Service administratif
du Conseil d'Etat

Annexe mentionnée